

F9

DEVANT CHAMBRE DE LA COUR SUPREME

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

Dossier No. : 001/18-07-2007-CETC/CS

Date du Document : 5 octobre 2010

Partie déposante : Co-avocats des parties civiles - Groupe 3

Déposé auprès de : LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME

Langue originale : Français/ Traduction Khmer

Classement :

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 06 / 10 / 2010	
ម៉ោង (Time/Heure):..... 15:20	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Ratanak	

Mémoire d'appel des Co-avocats de parties civiles, CPG 3, du Jugement rendu le 26 juillet 2010.

Déposé par:**Les Co-Avocats des Parties Civiles:**

M^c KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
M^c Martine JACQUIN
M^c Annie DELAHAIE
M^c Philippe CANONNE
M^c Elisabeth RABESANDRATANA
M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^c Christine MARTINEAU

Auprès de:**La Chambre Cour Suprême:**

Juge KONG Srim, Président
Juge Motoo NOGUCHI
Juge SOM Sereyvuth
Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
Juge SIN Rith
Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Juge YA Narin

Copié à :

Accusé :

M. KAING Guek Eav alias « Duch »

Avocats de l'accusé:

M^c KAR Savuth

Bureau des Co-Procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Avocats des parties civiles :

M^c Karim KHAN
Me TY Srinna
Me Alain WERNER
Me YUNG Panith
Me NY Chandy
M^c LOR Chunthy
M^c KONG Pisey
M^c HONG Kim Suon
M^c Silke STUDZINSKY
Me Pierre-Olivier SUR

I- INTRODUCTION

1. Le 26 juillet 2010, la Chambre de Première Instance près les CETC a déclaré Kaing Guek Eav coupable des crimes de violations graves des conventions de Genève et de crime contre l'Humanité, et l'a condamné à une peine de trente cinq ans d'emprisonnement assortie d'une remise de peine de cinq ans du fait de sa détention arbitraire.
2. Les Co-Avocats de parties civiles du groupe 3, en conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur, ont relevé appel du dispositif de ce jugement selon lequel « *La Chambre de Première Instance déclare que toutes les parties civiles énumérées aux paragraphes 645 et 650 du jugement ont subi un préjudice qui est la conséquence directe des crimes pour lesquels Kaing Guek Eav est condamné. [...] Elle rejette toutes les autres demandes de parties civiles.* »
3. Cet appel porte exclusivement sur les dispositions relatives aux parties civiles
4. Cet appel est recevable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 4 de la règle 104 (Rev.3). La déclaration d'appel à laquelle était jointe les procurations des parties civiles : E2/34 SO Saung, D25/11 KHUON Sarin, E2/82 MORN Sothea, E2/70 CHAN Yoeurng, E2/71 SOEM Pov, E2/63 PANN Pech, E2/33 PHAOK Khan, E2/23 LAY Chan, E2/84 UK Va Sothin, E2/80 CHIN Meth, E2/78 MEAS Saroeun, E2/79 SIEK Sek, E2/72 KAN San, E2/76 HUL Voeun, E2/30 NHOEM Kim Hoeun a été déposée dans les délais et formes prescrits.
5. Le présent mémoire va développer chaque point abordé dans la déclaration des parties civiles en conformité avec les dispositions de la règle 104 du Règlement (Rev.3) – Compétence devant la Cour Suprême :

II – SUR LES MOYENS SOULEVES PAR LE GROUPE DES PARTIES CIVILES GROUPE 3

Selon les dispositions de la règle 104 du Règlement (Rev.3) :

6. « *La Chambre de la Cour Suprême connaît des appels formés à l'encontre des jugements et des décisions rendues par la Chambre sur les seuls fondements suivants :*

7. *Une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision ou*
8. *Une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice »*
9. Le présent mémoire développera deux séries de moyens : ceux relatifs au rejet des parties civiles par le jugement dont appel sur des points de droit et des points de fait et ceux relatifs aux réparations qui concernent l'ensemble des parties civiles du groupe 3.

A / SUR LES MOYENS I, II, III, IV QUI CONCERNENT LES PARTIES CIVILES SUIVANTES :

10. E2/34 SO Saung
11. D25/11 KHUON Sarin
12. E2/82 MORN Sothea
13. E2/70 CHAN Yoeurng
14. E2/71 SOEM Pov
15. E2/63 PANN Pech
16. E2/33 PHAOK Khan
17. E2/23 LAY Chan

18. La décision querellée fonde pour les motifs ci-après le rejet de ces constitutions de parties civiles ;

19. **Mme SO Saung (E2/34)**, constituée partie civile pour son beau-frère, MEAS Sun alias TENG Sun, détenu et exécuté à S-21.

20. Selon le jugement dont appel, Mme SO Saung ne fournirait pas la preuve de l'existence de liens de dépendance ou d'affection particuliers entre elle et son beau-frère :

21. *« Quoique l'existence d'un lien d'alliance résultant du mariage ait été établie par la lettre de confirmation, Doc. n° E2/34/5.2, ce seul lien d'alliance ne saurait suffire pour déclarer cette constitution de partie civile bien fondée (voir la section 4.2.2). »*

F9

22. **KHUON Sarin (D25/11)**, pour également absence de liens de parenté et d'affection ; constitué partie civile en raison de l'arrestation et de l'exécution de KHIEV Sakhor, membre du personnel de l'ambassade du Cambodge au Japon.
23. *« S'il est prouvé que KHIEV Sakhor a bien été détenu à S-21; [...] par exemple les aveux de KHIEV Sakhor à S-21, Doc. n° E2/12.1, il n'existe aucun document montrant la nature exacte du lien de parenté qu'il aurait eu avec la partie civile, ni de preuve de l'existence de liens d'affection particuliers. Bien que KAING Guek Eav n'ait pas contesté cette demande de constitution de partie civile, la Chambre ne peut pas la retenir ».*
24. **M. MORN Sothea (E2/82)**, contestation par la Chambre de Première Instance du lien avec S-21 :
25. La mère, une ancienne diplomate, et plusieurs autres membres de sa famille ont disparu pendant l'évacuation de Phnom Penh en avril 1975¹.
26. *« Bien que sa déclaration semble crédible, elle n'est étayée par aucune preuve d'un lien manifeste avec les crimes dont KAING Guek Eav a été reconnu coupable. »*
27. **CHAN Yoeurng (E2/70)**, dont l'oncle *SOK Bun* a été détenu et exécuté à S-21.
28. *« Si elle a bien produit une attestation établissant ce lien de parenté, [...] le certificat de CHAN Yoeung établi par le chef de la commune², la demanderesse reconnaît qu'elle n'a pas fourni de preuve que son oncle a été détenu à S-21 comme elle l'affirme. »*
29. **SOEM Pov (E2/71)** dont le beau-frère, NGUY Sreng, a été détenu et exécuté à S-21.
30. *« Bien qu'il soit ainsi établi que NGUY Sreng a bien été détenu à S-21, un lien de parenté par alliance avec la victime ne constitue pas à lui seul, en l'absence de preuve, de lien d'affection ou de dépendance particuliers. »*
31. **PANN Pech (E2/63)** dont le beau-frère, PLAING Hauy, aurait été détenu et exécuté à S-21,

¹ Formulaire de renseignements sur la victime – MORN Sothea, Doc. n° E2/82 ; T., 26 août 2009

² Doc. n° E161.5

32. *« ne produirait selon la Chambre de Première Instance aucune preuve à l'appui de sa demande. »*
33. [...] *« En outre, le seul lien d'alliance allégué est insuffisant pour déclarer la constitution de partie civile bien fondée. »*
34. **PHAOK Khan (E2/33)** a été torturé et interrogé dans une prison située à proximité de Phnom Penh durant la période du Kampuchéa démocratique.
35. *« Bien qu'il soit plausible qu'il ait effectivement été détenu et torturé par des soldats khmers rouges, il n'existe aucune preuve objective que les faits se soient déroulés dans l'enceinte. »*
36. **LAY Chan (E2/23)** :
37. *« Bien que la Chambre ne mette pas en doute le fait que LAY Chan (E2/23) ait subi un grave préjudice pour avoir été détenu, interrogé et torturé durant la période du Kampuchéa démocratique, la preuve que ces faits se sont produits à S-21 n'a pas été rapportée. »*

I. PREMIER MOYEN : ERREUR DE DROIT RELATIVE A LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES E2/23, E2/33, E2/34, E2/63, E2/70, E2/71, E2/82 et D25/11

38. La Chambre de Première Instance a statué à deux reprises sur la recevabilité des constitutions en violation des Règles 21(1), 21(1)(a), 21(1)(c), 23(4), 83(1) et 100 du Règlement Intérieur (rev.3), et de la pratique existante devant d'autres juridictions internationales.
39. Ainsi déjà reconnues parties civiles par les Co juges d'instruction dans le contexte exigé par la résolution de l'ONU 60/147 adoptée le 16/12/2005, la Chambre a enfreint les normes internationales relatives aux droits des victimes.
40. Elle ne peut ainsi aller à l'encontre des règles d'administration de la preuve déjà acquises au niveau de l'instruction.

II. DEUXIEME MOYEN : ERREUR DE DROIT RELATIVE A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

41. La Chambre de Première Instance fait une application erronée aux parties civiles³ E2/23, E2/33, E2/34, E2/70, E2/82 des éléments de preuves de la Règle 23 (5) (rev.3) et des critères reconnus par la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale en ce qui concerne leurs déclarations et l'identification des membres de leur famille retrouvées au musée « Tuol Sleng ».
42. Selon les termes de la décision querellée, les parties civiles ci-dessus citées ne rapportent pas la preuve d'un lien de causalité entre le préjudice subi par la victime et le comportement criminel de KAING Guek Eav.
43. Ce dernier ayant été reconnu entièrement responsable des crimes contre l'humanité et autres crimes cités dans le dispositif du jugement et qui ont été perpétrés dans les centres de détention S-21 et S-24, ce lien de causalité avec ces centres de détention est contrairement à ses dispositions suffisamment rapporté, si l'on tient compte du contexte particulier de cette affaire.
44. Selon les dispositions de l'article 23 al 5 du RI (5) : « *Toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime spécifier les infractions alléguées et inclure le cas échéant tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés. [...]* »
45. Cette disposition confirme la liberté de la preuve en cette matière
46. Cette liberté doit être appréciée au regard du contexte historique et du contexte particulier de la détention à S-21 et S-24, s'agissant de quelques rescapés de conditions de détention inhumaines, 30 ans après, au fait que les archives de S-21 ne sont pas complètes ou que certaines ont disparu; de nombreux documents n'ont pu être retrouvés, que d'autres ont été détruits, altérés avec le temps, ou conservés dans de mauvaises conditions.
47. Or, ce sont ces documents qui ont permis au Bureau des Co-procureurs d'établir une liste combinée des prisonniers de S-21, basée sur les biographies, les listes de prisonniers, les personnes éliminées, et les photos recueillies.

³ Paragraphes 647, 648, 649 du jugement

48. Cette liste est nécessairement incomplète et l'accusé l'a reconnu à plusieurs reprises, notamment devant les Co-juges d'instruction. Les quelques 12800 personnes qui figurent sur cette liste ne reflètent pas la réalité du nombre de personnes qui a péri à S-21; ce chiffre se situe bien en dessous de cette réalité ;
49. Contrairement aux termes de la décision de la Chambre de première instance les éléments de preuves apportés pour chacune des parties civiles rejetées présentent « *les éléments de concordance et de cohérence du récit qui y est attaché.* »
50. L'examen du degré de précision requis nécessite de distinguer clairement les faits matériels pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable.
51. « *La matérialité d'éléments tels que l'identité de la victime, les lieux et dates des événements pour lesquels la responsabilité de l'accusé est retenue, ainsi que la description des faits eux-mêmes, dépendent nécessairement du lien présumé de l'accusé avec ces derniers.*»⁴
52. Dans le cas d'espèce, « Duch » a été reconnu coupable dans le cadre de ses fonctions de supérieur hiérarchique donc pour les actes commis par des tierces personnes.
53. « *Il est certain que pour les actes commis par des tiers sous les ordres de celui-ci , les faits dont il est question seront généralement exposés de façon moins précise, parce que le détail de ces actes (par qui et contre qui ils ont été commis) est souvent inconnu - et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne peuvent pas véritablement être contestés.*»⁵
54. Il faut retenir par ailleurs que dans le cadre des crimes contre l'humanité et autres crimes de guerre ou crimes de génocide, les principes généraux du droit en matière d'administration de la preuve doivent être tempérés selon les conséquences de ces crimes sur les victimes.
55. Sur ce point est citée la jurisprudence de la Cour pénale internationale sur les crimes perpétrés en OUGANDA où les juges ont admis que la preuve pouvait être rapportée simplement par la description des faits ou par le préjudice causé.
56. La Cour Pénale Internationale a également admis l'existence de preuves indirectes (qui font référence à des faits ou des circonstances évidentes – dans le cas où la charge de la preuve est

⁴ TPIY : « Le Procureur c/ Milorad Krnojelac » ; affaire n° IT -95-25-PT, "Décision relative à l'Exception préjudicielle pour Vices de Forme de l'Acte d'Accusation Modifié", 11 février 2000.

⁵ Référence jurisprudentielle citée ci-dessus.

devenue impossible par des obstacles objectifs.)

57. La preuve indirecte est basée sur une série de faits corrélés et qui conduisent logiquement à la même conclusion 60 Le juge doit retenir les critères de cohérence par rapport aux éléments du dossier⁶.

Sur le lien avec S21 et/ou S24 :

Partie civile E2/82- MORN Sothea :

58. Rappelons que M.MORN Sothea s'est constituée partie civile à la suite de la disparition de sa mère, Mme SEM Sok Lim qui était ancienne secrétaire à l'ambassade du Cambodge aux Philippines sous le régime du maréchal Lon Nol. En avril 1975, elle était l'une des intellectuelles évacuée de Phnom Penh.
59. Les formulaires de renseignements sur la victime établissent que lors de son évacuation, elle a déclaré publiquement que le régime du Kampuchéa Démocratique était un régime cruel.
60. Lors de son audition, M. « Duch » a confirmé que les intellectuels et les anciens fonctionnaires étaient les premières cibles des khmers rouges, qu'ils ont été arrêtés, détenus puis torturés afin de fournir leur confessions.
61. Les nombreux témoignages établis par des rescapés sous forme de livre tels celui de Monsieur PIN Yathay « Tu vivras mon fils » confirment ces exécutions et leur portée idéologique ;
62. Les anciens fonctionnaires ayant travaillé dans les ambassades cambodgiennes à l'étranger ont dès leur arrivée été envoyés à S-21.
63. Justifiant que sa mère Mme Sem Sok faisait partie de ces intellectuels et ne déniait pas à **MORN Sothea** la crédibilité de son récit, la Chambre de Première Instance ne pouvait rejeter sa constitution de partie civile sur la base des critères de droit ci-dessus exposés.
64. Et ce d'autant plus que la demande de constitution de partie civile de M. MORN Sothea a été déclaré recevable par les Co-Juges d'Instruction dans leur « ordonnance sur la recevabilité

⁶Cour Pénale Internationale : ICC-02/04-101 13-08.2007 - ICC-02/04-101 13-08-2007 11/62 JT PT

des constitutions parties civiles dans la province de Kampong Thom », ordonnance D418 rendue le 15 septembre 2010⁷ au motif que la partie civile a souffert d'un préjudice psychologique en lien avec les crimes commis à S-21⁸.

65. Il appartiendra donc à la Cour Suprême de régulariser la reconnaissance du bien fondé de la demande de M. MORN Sothea.

Partie civile E2/70- CHAN Yoeurng :

66. Comme pour la partie civile précédente, la preuve indirecte de la détention à S-21 est rapportée :

67. M.SOK Bun, son oncle était bien maire de la ville de Roméas Hek, district Rovieng, province de Preah Vihear, qu'il est prouvé qu'au début de l'année 1978, dans cette commune et ce district, certains chefs de villages et maires ont été arrêtés puis conduits au collège de Ro Vieng avant d'être transférés à S-21 à Phnom Penh.

68. Que lors des audiences, ces purges internes ont été reconnues par « Duch ».

69. Qu'en conséquence, la victime apporte suffisamment d'éléments justifiant la crédibilité du transfert, la détention, et l'exécution de SOK Bun à S-21.

Partie civile E2/63- PANN Pech :

70. Selon les termes du jugement, la victime affirme que son frère, PLAING Hauy, aurait été détenu et exécuté à S-21 mais qu'elle ne produit aucune preuve à l'appui de sa demande et qu'en outre le seul lien d'alliance allégué est insuffisant pour déclarer la constitution de partie civile bien fondée.

71. Au vu du caractère constant de ses déclarations, les faits rapportés par la victime apparaissent clairement établis.

⁷ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions parties civiles dans la province de Kampong Thom » ordonnance D418 rendue le 15 septembre 2010.

⁸ D418.1, Annexe 2 de l'ordonnance D418 : « motifs de la recevabilité » : 09-VU-00095

72. La cour doit ici prendre en considération les difficultés pour la victime de rapporter la preuve de la détention de son frère à S-21, et le fait qu'un grand nombre d'archives relatifs à ce centre de détention ait disparu ou ait été détruit.

Partie Civile E2/33- PHAOK Khan :

73. Les éléments par lui rapportés ont été suffisamment crédibles pour ne pas être réfutés par « Duch ».

74. Eu égard au contexte de cette affaire et la difficulté pour certaines parties civiles de rapporter de preuve directe des liens de causalité, la reconnaissance par l'accusé lui-même doit être retenue en faveur de PHAOK Khan et le jugement dont appel infirmé.

75. Cette reconnaissance va dans le sens de l'« ordonnance sur la recevabilité des constitutions parties civiles dans la province de Siam Reap », cotée D424, rendue le 15 septembre 2010⁹ par les co-juges d'instruction reconnaissant que la partie civile a souffert d'un préjudice psychologique en lien avec les crimes commis à S-21¹⁰.

76. Il appartiendra à la Cour Suprême de prendre en considération ce nouvel élément relatif à la reconnaissance du bien fondé de la demande de M. PHAOK Khan.

Partie Civile E2/38 - Mme HIET Tey Chov :

77. Il s'agit d'une victime indirecte, qui s'est constituée partie civile pour la détention de son oncle à S-21 M.SOSS EI¹¹.

78. Au vu du caractère constant de ses déclarations, les faits rapportés par la victime apparaissent clairement établis.

79. La cour doit ici prendre en considération les difficultés pour la victime de rapporter la preuve de la détention de son oncle à S-21, et le fait qu'un grand nombre d'archives relatives à ce centre de détention ait disparu ou ait été détruit.

⁹ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions parties civiles dans la province de Siam Reap » ordonnance D424 rendue le 15 septembre 2010.

¹⁰ D418.1, Annexe 2 de l'ordonnance D418 : « motifs de la recevabilité » : 09-VU-00095

¹¹ Formulaire de renseignements sur la victime – HIET Tey Chov, Doc. n° E2/38

80. La difficulté de rapporter le lien de filiation avec son oncle doit être aussi être reconsidérée au regard de la situation post-confliktuelle qu'a connu le Cambodge ces dernières décennies et l'absence de registre d'état civil fiable.

Partie Civile E2/23- LAY Chan :

81. « La Chambre ne met pas en doute le fait qu'il ait subi un grave préjudice pour avoir été détenu, interrogé et torturé durant la période du Kampuchéa démocratique, mais indique que selon elle, l'ensemble des éléments de preuve produits ne concerneraient pas les pratiques établies à S-21.

82. Notamment la description de sa cellule ne correspondrait pas aux autres descriptions des cellules de S-21 dont on dispose ;

83. Or une photographie faite à S-21 démontre que comme l'a affirmé LAY CHAN il y avait bien des cellules sous un escalier comme ce dernier le décrit et l'a affirmé à maintes reprises¹².

84. Cette application erronée des règles d'administration de la preuve constitue une erreur de droit invalidant le jugement sur le rejet des demandes de ces parties civiles.

III. TROISIEME MOYEN ERREUR DE DROIT RELATIVE AU LIEN DE PARENTE ET D'AFFECTION

85. La directive 2007/2/F1 à l'article 32 c) du Règlement (Rev.3) indique que le préjudice psychologique est susceptible d'inclure la perte de proches qui ont été victimes de ces crimes.

86. Un proche peut être un membre de la famille, mais peut être aussi un tiers, une personne qui a élevé la victime, un ami.

87. Comme le souligne le jugement dont appel au renvoi n°1077 de bas de page du jugement¹³, l'expert note que traditionnellement au Cambodge les individus ont tendance à vivre au côté des membres de leur famille, parents âgés, frères sœurs, oncles, tantes, cousins, etc...

¹² Photographie produite à l'appui de l'appel.

¹³ T., 25 août 2009 (CHHIM Sotheara), p. 38, 39, 50 et 51 (l'expert a noté que traditionnellement, au Cambodge, les individus ont tendance à vivre au côté des membres de leur famille, par exemple

88. Mme SO SAUNG justifie des liens de parenté avec Monsieur MEAS Sun.
89. Exiger de la part de la victime la preuve des liens d'affection, dans le cas présent avec son beau frère présuppose d'objectiver ce qui est de l'ordre des sentiments.
90. Alors qu'elle rejette ce lien de causalité, la Chambre Préliminaire qui ne définit pas les règles d'établissement de la preuve d'un lien d'affection, se réfugie derrière un argument fallacieux.
91. Les mêmes arguments s'appliquent pour les parties civiles E2/63, E2/71, D25/11, précisant que pour cette dernière partie civile, KHUON Sarin, il s'agit de l'oncle de la victime, homme célibataire qui a élevé celle-ci et l'a considéré comme son propre fils.
92. La Chambre de Première Instance a commis une autre erreur de droit en considérant qu'un lien de parenté et d'affection n'existait pas pour les parties civiles E2/34, E2/63, E2/71, D25/11 en faisant une mauvaise interprétation de la Règle 23(2) du Règlement, qui n'impose pas de justifier de l'existence « d'un lien spécial d'affection ».
93. Cette erreur d'interprétation se confirme à l'étude des ordonnances sur la recevabilité des constitutions parties civiles rendues par les Co-juges d'instruction dans le dossier numéro 002. En effet, pour ce qui est des victimes D25/11, E2/34, E2/71, respectivement M.KHUON Sarin¹⁴, Mme SO Saung¹⁵, et Mme SOEM Pov¹⁶, les co-juges d'instruction ont déclaré recevables leurs demandes de constitution de parties civiles puisque ces dernières ont justifié avoir souffert d'un préjudice psychologique en lien avec les crimes commis à S-21.
94. Cette erreur de droit invalide le jugement que la Cour Suprême devra reformer également sur ce point.

de leurs parents âgés, ou de leurs frères et sœurs et leur famille, et qu'ils ont donc pu nouer des liens étroits avec des grands-parents, des cousins, des oncles et des tantes. Bien que de tels liens soient courants, le degré de proximité dépend de chaque cas particulier).

¹⁴ Voir «Ordonnance sur la recevabilité des constitutions parties civiles dans la province de Rattanakiri » ordonnance D394 rendue le 27 août 2010 et annexe 2 (D394.1) de l'ordonnance « motif sur la recevabilité » : 08-VU-00841

¹⁵ Voir «Ordonnance sur la recevabilité des constitutions parties civiles dans la province de Preah Sihanouk » ordonnance D401 rendue le 2 septembre 2010 et annexe 2 (D401.1) de l'ordonnance « motif sur la recevabilité » : 08-VU-00840

¹⁶ Voir «Ordonnance sur la recevabilité des constitutions parties civiles dans la province de Preah Sihanouk » ordonnance D403 rendue le 7 septembre 2010 et annexe 2 (D403.1) de l'ordonnance « motif sur la recevabilité » : 09-VU-00175

IV. QUATRIEME MOYEN : ERREUR DE FAIT ENTRAINANT UN DENI DE JUSTICE

95. Le rejet des parties civiles E2/23, E2/33, E2/34, E2/70, E2/82 est basé sur une erreur de fait qui a occasionné un déni de justice en ignorant le fait que des photographies de victimes directes détenues à Tuol Sleng ont été produites.
96. Egalement, le rejet de la partie civile E2/34 pour absence de preuve alors que la preuve des liens de parenté est rapportée au dossier.

B / SUR LE CINQUIEME MOYEN, QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES PARTIES CIVILES REPRESENTÉES PAR LE GROUPE 3 : ERREURS DE DROIT RELATIVES AUX REPARATIONS

97. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en faisant une interprétation erronée de la règle 23 (12) du RI (3) relative aux réparations collectives et morales qui dispose que ces dernières doivent prendre la forme d'activité ou de service non lucratif au profit des victimes.
98. La Chambre de Première Instance ne fait pas application des dispositions de la Loi relative à la création des CETC sur les biens acquis illégalement ou par des pratiques criminelles, démontrant ainsi que les CETC peuvent aller au-delà de leur mandat en matière de mise en œuvre des réparations.
99. La Chambre de Première Instance a fait une erreur de droit en indiquant que les demandes de parties civiles étaient imprécises, et indéterminées dans leur montant sur l'érection de monument et de lieux de mémoire où les noms seraient gravés, alors que la localisation a bien été précisée.
100. Il n'appartient pas aux parties civiles d'en chiffrer le montant.

R9

101. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas répondu à la demande de création d'un fonds d'indemnisation en vue de la mise en œuvre des mesures de réparations.
102. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en rejetant le principe d'un lien de causalité entre les demandes de réparation relatives à la création de structures médicales, sanitaires, éducatives et les crimes commis par KAING Guek Eav ; alors que sur l'état de santé, ce lien est notoire, et qu'au niveau éducatif, la demande s'inscrit dans l'esprit du procès de lutte contre l'oubli.

CONCLUSIONS

103. Les co-avocats de parties civiles du groupe 3 soumettent ce mémoire d'appel dans le délai imparti suite à la déclaration d'appel.
104. Les co-avocats de parties civiles requièrent :
105. De déclarer leur appel recevable,
106. D'accepter la communication de documents complémentaires,
107. D'infirmer le jugement de première instance, dans ses dispositions défectueuses sus indiquées.
108. Puis de faire entièrement droit aux demandes initialement formulées devant la chambre de première instance par les parties civiles.

Sous toutes réserves

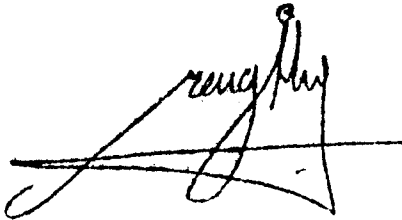
Et ce sera justice

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC

R9

Fait à Phnom Penh, le 5 octobre 2010

Par les Avocats des Parties civiles du groupe 3 :



Maître KIM Mengkhy



Me Martine JACQUIN
Chef de projet ASF-France

Maître Martine JACQUIN

Maître MOCH Sovannary

Maître Philippe CANONNE

Maître Christine MARTINEAU

Maître Fabienne TRUSSES NAPROUS

Maître Annie DELAHAIE

Maître Elisabeth RABESANDRATANA